PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE CADRE DE VIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement et Espaces extérieurs





Réf.: HA/DS/JGT N°252.24

Catégorie: Réglementation permanente de stationnement

ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT

Stationnement réservé au bus de navette SIAAP - gare routière bus

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Locales article L.2213-2.

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411 sur les pouvoirs de Police de circulation, R.417 sur les Arrêts et stationnements et R.325 sur les immobilisations et mises en fourrière, **VU** le règlement de voirie.

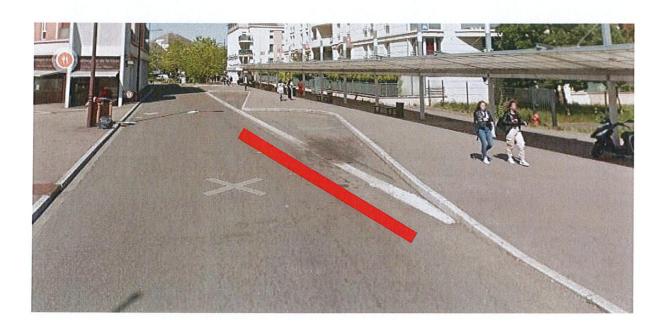
VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU la demande en date du 3 décembre 2024 de la SIAAP Seine Aval BP 104 78603 Maisons-Laffitte cedex, de renouveler l'autorisation de stationnement au niveau de l'arrêt de bus, gare routière des bus, à Achères.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTÉ

<u>Article 1</u>: Du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025, du lundi au vendredi sauf jours fériés, le matin : 07H05, 08H05 et 09H05; ainsi qu'en après-midi : 17h00 et 17h55 du lundi au jeudi; et le vendredi 16h50 et 17h55, le demandeur est autorisé à stationner le bus de navette de transport des agents de la SIAAP de 25 mètres de long sur l'espace réservé (voir photo ci-dessous) au niveau de l'arrêt de bus, gare routière des bus à Achères.



Article 2 : Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation conforme à la législation pour la neutralisation de l'espace dédié. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Conditions générales : l'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- <u>Autorisation</u> donnée à titre précaire et révocable.
- Préservation de l'intérêt public et de la sécurité.
- Obligation de remise des lieux en l'état initial.
- Compte tenu de la durée d'occupation, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 4: Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit pour tout autre véhicule. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant.

<u>Article 6</u>: Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté

<u>Article 7</u>: La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de deux mois et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

Le Maire Adjoint chargé de l'Entretien du Patrimoine des Travaux, de la Voirie et de la Propreté

Daniel GIRAUD

Transmis à :
Commissariat de Police
Police Municipale
Centre Technique Municipal
Sdis d'Achères
Service juridique
CU GPSEO
SIAAP
FRANCILITE SEINE ET OISE
LACROIX&SAVAC